

**RAPPORT N° 02/4-64**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité**

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**(Article L. 2122-22 3° nouveau du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Aux termes de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, «le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat», d'un certain nombre d'attributions dans divers domaines de l'administration municipale.

Il s'agit d'une mesure d'ordre pratique, les décisions prises relevant de la gestion courante ou devant assurer la continuité de la gestion municipale en raison des délais liés à leur intervention.

Sur cette base, lors de la séance du 24 mars 2001, par Délibération n° 01/3-01, vous m'avez donné autorisation notamment (3°) pour «procéder à la réalisation des emprunts inscrits au Budget destinés au financement des investissements qui y sont prévus, et passer à cet effet les actes nécessaires», et avez également prévu que la délégation serait exercée, en mon absence, par le 1er Adjoint et, en cas d'absence simultanée du 1er Adjoint et de moi-même, par le 2ème Adjoint.

En outre, suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code des Marchés Publics, par Délibération n° 02/1-20 en séance du 1er mars 2002, vous avez pris acte de la modification de l'Article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales en m'autorisant à mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés sans formalités préalables et en prévoyant que la délégation en la matière serait exercée, en mon absence, par le 2ème Adjoint et, en cas d'absence simultanée du 2ème Adjoint et de moi-même, par le 7ème Adjoint.

Depuis lors, la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité (Article 44), a modifié la rédaction de l'Article L. 2122-22 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, en permettant au Maire de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à leur gestion, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Il y a donc lieu, aujourd'hui, de prendre acte de cette nouvelle disposition.

## RAPPORT N° 02/4-64

Je vous demande, en conséquence :

I de modifier la Délibération n° 01/3-01 du 24 mars 2002 en m'accordant, pour la durée du mandat, la délégation de pouvoir prévue à l'Article L. 2122-22 3° nouveau du Code Général des Collectivités Territoriales pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à leur gestion, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

II de prévoir que la délégation sera exercée :

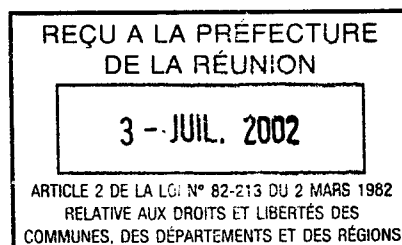
1° en mon absence, par le 1er Adjoint ;

2° et, en cas d'absence simultanée du 1er Adjoint et de moi-même, par le 2ème Adjoint.

Les autres dispositions des Délibérations n° 01/3-01 et n° 02/1-20 restent inchangées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent  
Dominique FOURNEL  
2ème Adjoint



**DELIBERATION N° 02/4-64  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 22 juin 2002**

**OBJET**

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

(Article L. 2122-22 3° nouveau du Code Général des Collectivités Territoriales)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, notamment l'Article 44 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L. 2122-22 ;

Vu la Délibération n° 01/3-01 du 24 mars 2001 portant délégation par le Conseil Municipal au Maire, ou au 1er Adjoint (en son absence), ou au 2ème Adjoint (en cas d'absence simultanée du Maire et du 1er Adjoint), des matières énumérées à l'Article L. 2122-22 susvisé ;

Vu la Délibération n° 02/1-20 du 1er mars 2002 portant modification de l'Article L. 2122-22 susvisé 4° relatif aux marchés sans formalités préalables et fixant l'exercice de la compétence par le Maire, ou le 2ème Adjoint (en son absence) ou le 7ème Adjoint, (en cas d'absence simultanée du Maire et du 2ème Adjoint) ;

Sur le RAPPORT N° 02/4-64 du Maire, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE  
(4 oppositions -dont 2 votes par procuration-)**

**ARTICLE 1**

Modifie la Délibération n° 01/3-01 du 24 mars 2001 en accordant au Maire, pour la durée du mandat, la délégation de pouvoir prévue à l'Article L. 2122-22 3° nouveau du Code Général des Collectivités Territoriales pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à leur gestion, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires.

# DELIBERATION N° 02/4-64

## ARTICLE 2

En cas d'absence du Maire, la délégation prévue à l'Article 1 sera exercée par le 1er Adjoint.

## ARTICLE 3

En cas d'absence simultanée du Maire et du 1er Adjoint, la délégation prévue à l'Article 1 sera exercée par le 2ème Adjoint.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 01 JUIL. 2002

Pour le Maire absent  
Dominique FOURNEL  
2ème Adjoint

